

INFORMATIONS

sur les vices cachés

L'article 8 du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche* dit ceci :

Le producteur est responsable du veau d'embouche qu'il met en marché jusqu'à l'adjudication dans les cas de ventes aux enchères et de ventes aux enchères spécialisées, et jusqu'à sa prise de possession par l'acheteur dans les autres cas; le producteur demeure par la suite responsable de tout vice caché qui affecte le veau d'embouche.

Une demande a été soumise à l'agence de vente des veaux d'embouche afin d'éclaircir la responsabilité des différentes parties en matière de vice caché. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un avis légal, les informations qui suivent reposent sur des dispositions du Code civil.

De façon générale, pour être considéré comme un vice caché, les conditions sont les suivantes :

- Le vice doit être grave (si l'acheteur l'avait connu, il aurait acheté le bien à un prix moindre ou il ne l'aurait pas acheté);
- Le vice doit être inconnu de l'acheteur au moment de la vente;
- Le vice doit être caché, c'est-à-dire qu'il n'est pas apparent et qu'il n'a pas pu être constaté par un acheteur prudent et diligent;
- Le vice doit être antérieur à la vente (même s'il est dans un état latent).

Il est important de mentionner que la garantie légale de qualité prévue au Code civil du Québec s'applique lors de la vente d'animaux à l'encan.

Toutefois, le vice caché ne suppose pas que le vendeur connaisse la condition de l'animal. Le vendeur pourrait mettre en marché un veau avec un vice caché sans en connaître l'existence et tout de même être responsable de ce veau.

Une situation de vice caché pourrait donc être traitée comme étant une responsabilité partagée.

- Le vendeur est tenu à la garantie de qualité à l'égard du produit vendu, dans ce cas-ci, un veau d'embouche;
- Du côté de l'acheteur, il a l'obligation de payer le prix de vente de l'animal et s'il constate un vice caché de le dénoncer par écrit au vendeur.

La crédibilité du Circuit des encans spécialisés de veaux d'embouche est basée sur la qualité des animaux qui y sont transigés et le règlement de litiges efficaces pour l'ensemble des intervenants. C'est pourquoi l'agence de vente pourra travailler à faciliter le dénouement des litiges, sur la base de rapports d'autopsie ou d'autres relevés pertinents qui démontrent l'antériorité de la condition.

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305
Longueuil (Québec) J4H 4G2
Tél. : 450 679-0540 • Téléc. : 450 442-9348
pbq@upa.qc.ca • bovin.qc.ca

Les Producteurs
de bovins du
Québec



LATENT DEFECTS

Fact sheet

Section 8 of the *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche* (Regulations on the production and marketing of feeder calves) states the following [translation]:

The producer bears the liability for the feeder calf he or she markets until the time of adjudication in the case of sales at auctions and specialized auctions, or until the buyer takes possession of the feeder calf in other cases; thereafter, the producer also remains liable for any latent defect the feeder calf may have.

The feeder calf sales agency received a request to clarify the liability borne by the different parties when it comes to latent defects. While this sheet is not an official legal notice, the information below is based on provisions set out in the Civil Code.

Generally speaking, the following conditions must be met for a defect to be considered latent:

- The defect must be serious (i.e., if the buyer had known about it, he or she would have purchased the goods either at a lower price or else or not at all).
- The defect must be unknown to the buyer at the time of sale.
- The defect must be hidden (i.e., not apparent) and could not have been detected by a prudent and diligent buyer.
- The defect must be present (even if in a latent state) prior to the sale.

It is important to note that the legal warranty of quality provided for in the Civil Code of Québec applies to the sale of animals at auction.

However, the presence of a latent defect does not presuppose that the seller is aware of the animal's condition. The seller may market a calf with a latent defect without knowing of its existence and still be held liable for the calf.

An instance of a latent defect could therefore be considered a shared liability.

- The seller is bound to uphold the warranty of quality for the product sold, i.e., a feeder calf in this case.
- The buyer must pay the selling price for the animal. If the buyer notices a latent defect, he or she must notify the seller about it in writing.

The credibility of the Specialized feeder calf Auctions Circuit rests on the quality of animals that are bought and sold there and on the effective settling of disputes for all parties involved. It is for this reason that the sales agency may work to facilitate the settling of disputes on the basis of autopsy reports or other relevant records that demonstrate the prior existence of a condition.

